

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 17 juin 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	5

L'an deux mil dix et le dix sept juin à dix huit heures, le Conseil d'administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Théodose FABRIANO, Vice-Présidente

Date de la convocation

07.06.2010

Présents : Mesdames AUTOR, BERARD, DE SAINT ROMAIN, FABRIANO, Monsieur BORDERIES

Objet de la délibération

Prestation sociale versée au Personnel du CCAS pour les Parents d'enfants handicapés

Absent excusé : Monsieur BISSON

Secrétaire de séance : Mme BERARD

N° 12.2010

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2343-1 à L2343-2 et R2343-2 à R2343-5 ;

CONSIDERANT l'adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex, à compter du 1^{er} septembre, actée ce jour par délibération ;

CONSIDERANT que bien que le CNAS offre des prestations sociales diverses et variées, elle reste insuffisante en matière d'aide aux parents d'enfants handicapés ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

Article 1 : Décide le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés à compter du 1^{er} septembre 2010, conformément aux conditions règlementaires définies en la matière.

Pour extrait conforme,
Lieuxaint, le 21 juin 2010

Michel BISSON
Président du CCAS

Le Président :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*